

l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**3°) Périmètre du centre urbain d'Agbélouvé.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 900 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**4°) Périmètre du centre urbain d'Agouévé.**

Il affecte la forme d'un carré,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 400 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**5°) Périmètre du centre urbain de Tsévié.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 1.500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 2.300 mètres est, à une distance de 1.200 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 88** portant modification aux franchises postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Vu la lettre n° 10 du 20 janvier 1927 du Commandant de Cercle de M'ango ;

Vu l'avis du Chef du Service des P. T. T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La franchise postale et télégraphique, qui par arrêté du 26 octobre 1920 n'était accordée qu'aux commandants de cercles limitrophes, est étendue, sans restriction, entre les commandants de cercle du Territoire.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 91** instituant dans le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires du Togo ;

Vu la présence constatée d'un foyer de trypanosomiase humaine dans le canton de Lama-Tessi (Cercle de Sokodé) ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase humaine.

**ART. 2.** — Ce service sera placé, sous le contrôle général du Chef du Service de Santé, sous la direction effective d'un spécialiste, médecin militaire h. c. ou contractuel.

**ART. 3.** — Ce service aura pour mission de rechercher les malades porteurs de trypanosomes, d'étudier le mode de propagation de la maladie, d'en retrouver si possible l'origine et de déterminer les gîtes à tsé-tsé.

Les porteurs de trypanosomes seront aussitôt soumis à un premier traitement et munis d'une fiche sanitaire, dont le double sera conservé par le médecin, chef du service.

Ces fiches classées par villages serviront de base à l'établissement d'un registre sommier des malades et permettront la vérification du traitement.

ART. 4. — Le médecin chargé des services de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase adressera au Directeur du Service de Santé, et sous couvert du commandant de cercle, des comptes-rendus bimensuels sur la marche de son service.

ART. 5. — Il est attribué au médecin chargé du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase une indemnité annuelle spéciale.

ART. 6. — Des indemnités forfaitaires annuelles, exclusives de toute indemnité de fonctions ou de déplacements, sont allouées au personnel indigène affecté à ce service.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 93 accordant une subvention à la Mission Évangélique, de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglant l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 1927 par le Pasteur BAËTA au nom de la Mission Évangélique, de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 2.000 frs. est accordée à la Mission Évangélique, de Lomé, à titre de participation aux dépenses que lui occasionne l'enseignement ménager donné dans ses écoles.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 14 février 1927.

P. le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 94 fixant l'indemnité de responsabilité allouée à l'Agent Spécial mobile attaché à la Mission de Délimitation.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 597 du 24 décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile pour accompagner la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité de 900 francs l'an est accordée à l'Agent spécial mobile attaché à la Mission de Délimitation.

ART. 2. — La dite indemnité sera allouée du jour où l'Agence Spéciale Mobile a commencé à fonctionner, soit du 6 janvier 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1927

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 95 attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes, ensemble l'arrêté du 19 août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1924 portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel indigène en service au Togo, ensemble l'arrêté du 23 février 1926 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 instituant dans le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires annuelles, exclusives de toute indemnité de fonction ou de déplacement, qui sont allouées au personnel indigène affecté au Service de